

## FICHE 6

# EN CAS DE MODIFICATION

Une association peut à tout moment décider de modifier ses statuts; dès lors qu'un évènement modificatif survient au cours du développement de l'association, il convient obligatoirement de les modifier au greffe des associations.

Ces modifications peuvent porter sur l'un des sujets suivants :

- **Nom de l'association**
- **Objet de l'association**
- **Siège social**
- **Dispositions statutaires (modification du fonctionnement de l'assemblée générale, par exemple).**

Pour cela, le secrétaire convoque les membres à une assemblée générale extraordinaire.

La convocation doit comprendre :

- Le nom de l'association ;
- Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale extraordinaire ;
- L'ordre du jour ;
- Le nom de la personne ou de l'organe qui a décidé l'AGE : bureau, conseil d'administration, une partie des membres si les statuts l'autorisent...
- La signature de la personne à l'origine de la convocation.

Pour toute décision qui a modifié les statuts, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire doit être adressé à la préfecture dans les 3 mois qui suivent la décision.

***En cas d'absence de déclaration suite à une modification, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).***

Les modifications peuvent se faire en ligne ou en envoyant le document Cerfa n°13972-03 à:  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Greffe des Associations, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais

Contrairement à l'assemblée générale ordinaire qui a lieu annuellement, l'assemblée générale extraordinaire ou AGE peut se tenir à tout moment dès lors que des questions sur l'avenir de l'association sont en jeu.